PROCES VERBAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Le trente avril deux mille vingt-six à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD, Maire.

Etaient présent : ARCHINARD Jacques, GROSJEAN Claudine, SENECHAL Baptiste, MILLION-VIRET Nathalie, MUGNIER Françoise, STEFANI Chiara, TURREL Fabien MASSON Michaël, CONVERS Stéphanie, CULLAZ Gilles, BOSONETTO Chantal, CANDELA Julie, BECHET Clément.

Absents : LIAUDON Valérie

Pouvoirs : LIAUDON Valérie donne pouvoir à BECHET Clément

Secrétaire de séance : SENECHAL Baptiste

Date de convocation : 17/04/2026

Présentation rapide de la structure d'un budget communal :

Le budget d'une commune est présenté en **deux sections distinctes** : la **section de fonctionnement** (le quotidien) et la **section d'investissement** (le patrimoine et les projets). Il doit être voté en **équilibre réel**, c'est-à-dire que les recettes couvrent les dépenses dans chacune des sections.

<table>
<tr><th colspan="4">Budget communal</th></tr>
<tr><th colspan="2">Section de fonctionnement (le quotidien)</th><th colspan="2">Section d'investissement (les projets)</th></tr>
<tr><th>Recettes</th><th>Dépenses</th><th>Dépenses</th><th>Recettes</th></tr>
<tr><td>Fiscalité • Dotations • Produits des services • Autres</td><td>Personnel • Charges générales • Subventions • Intérêts</td><td>Équipements • Travaux • Études • Capital de la dette</td><td>CAF • Subventions • FCTVA • Cessions • Emprunt</td></tr>
<tr><td colspan="2">Solde = Épargne / CAF → finance l'investissement</td><td colspan="2">Objectif : réaliser les projets sans dégrader l'équilibre financier</td></tr>
<tr><td colspan="2">Fonctionnement
Dépenses courantes : personnel, énergie, entretien, prestations, subventions, intérêts de la dette…
Recettes récurrentes : fiscalité, dotations, produits des services…
Objectif : dégager une épargne pour financer l'investissement.</td><td colspan="2">Investissement
Dépenses d'équipement : voirie, bâtiments, écoles, matériel durable…
Remboursement du capital de la dette.
Recettes : subventions, FCTVA, cessions, emprunt, autofinancement.</td></tr>
</table>

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique est soumis au vote s'est exécuté du 1er janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1er janvier au 31 décembre 2025.pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

		Investissement	**Fonctionnement**
RECETTES	Prévision budgétaire totale	1 526 699,16 €	956 219,93€
	Recettes réalisées	249 049,60 €	958 807,81 €
	Restes à réaliser	431 722,00 €	0.00 €
DEPENSES	Autorisation budgétaire total	1 557 117,00 €	1 114 768,00 €
	Dépenses réalisées	401 560,43 €	909 219,32 €
	Restes à réaliser	94 569,00 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		-152 510,83 €	49 588,49€
Résultats antérieurs reportés		30 417,84 €	158 548,07€
Solde (investi.) ou résultat de clôture (Fonct.)		-122 092,99 €	208 136,56€
Différence entre les Restes à réaliser		337 153,00 €	0.00 €
Résultat cumulé - Excédent/Déficit		215 060,01 €	208 136,56€

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

Le compte financier unique fait apparaître un excédent de fonctionnement de 208 136.56 €. Il est proposé de l'affecter comme suit :

A Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	49 588,49 €
B Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	158 548,07 €
C Résultat à affecter **= A+B (hors restes à réaliser)** **Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)**	**208 136,56 €**
D Solde d'exécution d'investissement	-122 092,99 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		337 153,00 €
Besoin de financement F	**= D+E**	**215 060,01 €**
AFFECTATION = C	**=G+H**	**208 136.56 €**
1° Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		108 136.56 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		100 000.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

TAUX DES TAXES LOCALES 2026

Les taux en 2025 étaient les suivants :

- Taxe sur foncier bâti ..... 29.36 %
- Taxe sur le foncier non bâti..... 66,94 %
- Taxe d'habitation ..... 12,10 %

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le maire propose d'augmenter les taux comme suit :

Fiscalité directe locale	*Bases*	*Taux sans évolution*	*Produit fiscal attendu Sans évolution des taux*	*Taux proposés*	*Produit fiscal attendu*
TFPB	988 600 €	29.36%	290 253 €	30.14%	297 964 €
TFPNB	26 800 €	66.94%	17 940 €	68.72%	18 416 €
THRS	82 200 €	12.10%	9 946 €	14.00%	11 508 €
		TOTAL	318 139 €	**TOTAL**	327 888 €

BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 présenté équilibré en fonctionnement et en investissement :

	Dépenses	Recettes
	BP 2026	**BP 2026**
Fonctionnement	1 070 758.00 €	1 070 758.00 €
Investissement	1 435 443.00 €	1 435 443.00 €
TOTAL	**2 506 201.00 €**	**2 506 201.00 €**

Monsieur le Maire rappelle que le passage en M57 donne à l'organe délibérant la possibilité de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- d'approuver le budget primitif « Budget principal » de l'exercice 2026 présenté :

  ☞ équilibré en dépenses et en recettes de fonctionnement pour un montant de 1 070 758,00 € (un million zéro soixante-dix et sept cent cinquante-huit euros) ;

  ☞ équilibré en dépenses et en recettes d'investissement pour un montant de 1 435 433,00 € (un million quatre cent trente-cinq mille quatre cent quarante-trois euros).

RENOUVELLEMENT COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Composition

L'article 1650 du CGI prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres : le maire ou l'adjoint délégué, président, et 6 commissaires

Rôle de la commission

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est **consultatif.** En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.**

Désignation des commissaires

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal.**

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé la liste suivante **:**

Commissaires titulaires (6)	Commissaires suppléants (6)
1. TIPREZ Christophe	1. CANDELA Julie
2. GROSJEAN Claudine]	2. STEFANI Chiara
3. BARBIER Marie-Thérèse	3. VIRET NATHALIE
4. DUBOIS Jean-Louis	4. CLAVEL Patrick
5. COCHET Paul	5. CULLAZ Gilles
6. SENECHAL Baptiste	6. BECHET Clément

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire
- soit entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.
Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11).
Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Composition :

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :
- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19 du code électoral).

Les membres sont désignés pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7).Cette modification résulte du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026.

Sont proposés au préfet en qualité de **membres titulaires** :

- Claudine GROSJEAN
- Stéphanie CONVERS
- Nathalie VIRET
- Julie CANDELA
- Clément BECHET
-

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL PAR COURRIEL

Dans un souci de modernisation du fonctionnement de la collectivité, de simplification des échanges administratifs et de réduction des consommations de papier, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal par courrier électronique.

En effet, les convocations adressées aux conseillers municipaux peuvent être transmises sous forme dématérialisée, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Ce mode de transmission permet de garantir une diffusion plus rapide des informations, une meilleure réactivité dans l'organisation des séances, ainsi qu'une gestion administrative plus efficace.

Chaque conseiller municipal concerné devra avoir communiqué une adresse électronique valide et consultée régulièrement. L'envoi de la convocation par courriel vaudra transmission officielle, dans les mêmes conditions de délai que celles applicables aux convocations adressées par voie postale. Il appartiendra à la commune de veiller à la bonne traçabilité de ces envois.

Cette faculté de transmission dématérialisée n'exclut pas, le cas échéant, le recours à un autre mode d'envoi lorsque la situation d'un élu le justifie ou en cas de difficulté technique.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'envoi des convocations du conseil municipal par courrier électronique aux conseillers municipaux qui en auront accepté le principe ou communiqué une adresse électronique à cet effet ;
- de préciser que ce mode de convocation s'appliquera également, le cas échéant, aux documents annexés à l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

✓ LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document d'organisation d'ensemble de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Il regroupe tous les documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle dans l'objectif de protéger et sauvegarder la population.
Le PCS est adapté aux moyens opérationnels dont la commune dispose.

Obligation de réaliser un PCS

Le PCS est obligatoire si la commune est exposée à au moins un risque majeur. Elle peut être ainsi concernée par :

- un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel ou minier prescrit ou approuvé ;
- un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé ;
- un Territoire à Risques Important d'inondation (TRI) ;
- un risque volcanique ou cyclonique reconnu par voie réglementaire ;
- une zone de sismicité entre 3 et 5 ;
- une forêt classée ou réputée particulièrement exposée au risque incendie.

Élaboration par le maire

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire de la commune, en collaboration avec les services institutionnels du secours et notamment le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS). Il doit être compatible avec le plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC). Il est adapté aux moyens opérationnels dont la commune dispose.

Mise à jour du PCS

Le PCS est mis à jour une fois par an pour actualiser les données nominatives et révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Son délai de révision ne doit pas excéder 5 ans.

Diffusion

À l'issue de son élaboration ou de sa révision, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Le PCS est consultable en mairie.

Textes réglementaires

- décret (issu de la loi Matras) 2022-907 du 20 juin 2022 ;
- Loi MATRAS du 25 novembre 2021 : nombreuses modifications destinées à renforcer l'information de la population et la mise en œuvre de mesures de prévention par les communes et EPCI ;
- décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 : le PCS s'intègre dans l'organisation générale des secours ;
- article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

Plus aucun point n'étant soulevé, la séance est levée à 23h.

Fait et délibéré le 30 avril 2026 et ont signé le maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Jacques ARCHINARD

Le Secrétaire de séance,
Baptiste SENECHAL

MAIRIE D'HERY-SUR-ALBY
(Haute-Savoie)